

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-422 DEVIS ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MADAME GAUVRIT ROUX MYRIAM - CONCEPTION, RÉALISATION ET INSTALLATION D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE « PARÉIDOLIE » SUR LE SENTIER D'AMANÉA

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.15 prévoyant la « *création et l'entretien du sentier artistique « Amanéa » et de ses aménagements* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que le Sentier d'Amanéa constitue un équipement touristique structurant du territoire, participant à l'attractivité et à la valorisation du patrimoine naturel et culturel ;

Considérant que la création et l'installation d'une nouvelle œuvre artistique sur le Sentier d'Amanéa s'inscrivent dans la continuité du projet de développement et de renouvellement du parcours artistique, afin d'enrichir l'expérience des visiteurs ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition technique et financière de l'entrepreneur individuel (EI) Madame ROUX Myriam ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider et signer le devis de l'EI MADAME GAUVRIT ROUX MYRIAM pour un montant total de 4 000 €, TVA non applicable ;
dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay,

À Chantonay, le 16 décembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/12/2025.